Quatre-vingt-deuxième année – N° 4186 26 rejeb 1413 (20 janvier 1993).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Chambres de commerce et d'industrie. – Statut.

Dahir portant loi n° 1-92-284 du 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993) modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie 24

Chambres d'artisanat. – Statut.

Dahir portant loi n° 1-92-285 du 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993) modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat 26

Élection des membres des chambres de commerce et d'industrie. – Date du scrutin.

Décret n° 2-92-1029 du 20 rejeb 1413 (14 janvier 1993) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie 27

Élection des membres des chambres d'artisanat. – Date du scrutin.

Décret n° 2-92-1030 du 20 rejeb 1413 (14 janvier 1993) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat 28

Agence urbaine et de sauvegarde de Fès.

Décret n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès 28

Pages

Agence urbaine d'Agadir.

Décret n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (13 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir 29

Investissements.

Décret n° 2-90-145 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) modifiant le décret n° 2-82-750 du 1er ramadan 1403 (13 juin 1983) pris pour l'application de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques 30

Décret n° 2-90-147 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) modifiant le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels 30

Décret n° 2-90-207 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) modifiant le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions du dépôt des programmes d'investissement et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements 31

Diplômés de la formation professionnelle. – Mesures d'encouragement.

Décret n° 2-90-208 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) modifiant le décret n° 2-88-609 du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) pris pour l'application de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle 32

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-92-1017 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) approuvant l'accord de prêt conclu le 15 joumada I 1413 (11 novembre 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 114 millions de dollars U.S. 32

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Banques et organismes du crédit populaire :
Coefficient minimum de solvabilité.

Arrêté du ministre des finances n° 2116-92 du 27 joumada II 1413 (22 décembre 1992) relatif au coefficient minimum de solvabilité des banques et des organismes du crédit populaire 33

Coefficient d'emploi en crédits aux logements.

Arrêté du ministre des finances n° 2117-92 du 27 joumada II 1413 (22 décembre 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire 33

Pages

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche des coquillages.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 74-93 du 6 rejeb 1413 (31 décembre 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur certaines parties du littoral de la Méditerranée 33

TEXTES PARTICULIERS

Compagnie d'assurance transport. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances n° 2137-92 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) portant agrément de la Compagnie d'assurance transport 34

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-92-284 du 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993) modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel que modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 17, 20, 24, 26, 27, 28, 29, 33 et 34 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 17.* - Les membres des chambres de commerce et « d'industrie sont élus au scrutin de liste à la représentation « proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Toutefois, « l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité relative à un « tour au cas où un seul membre est à élire dans le cadre d'une « circonscription électorale.

« La date du scrutin est fixée par décret qui doit être publié « au *Bulletin officiel* 20 jours au moins avant cette date.

Au plus tard, à midi, le dixième jour précédant le scrutin, les « candidatures ou les listes de candidature doivent être déposées par « catégorie professionnelle en trois exemplaires au siège de la « commission administrative par le mandataire de chaque liste en « personne ou, le cas échéant, par les candidats. Les envois par poste « ou par tout autre moyen ne sont pas admis.

« Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges « à pourvoir dans la catégorie relative à la circonscription « correspondante.

« Les déclarations de candidature ou les listes de candidature « doivent être revêtues de la signature légalisée des candidats, « mentionner la circonscription qu'elles concernent, ainsi que les nom, « prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile des « candidats, le nom du candidat mandataire de la liste, « éventuellement, la dénomination de cette liste et la catégorie « professionnelle qu'elle représente.

« Les candidatures constituées en violation des dispositions des « articles 15 et 16 du présent dahir ne sont pas enregistrées, sauf « recours devant le tribunal de première instance conformément aux « dispositions de l'article 33 ci-dessous.

« Le président de la commission délivre au candidat ou au « mandataire de chaque liste un récépissé provisoire de sa déclaration. « Le récépissé définitif est délivré dans les quarante-huit heures du « dépôt si les candidatures paraissent conformes aux prescriptions « des textes en vigueur ; la candidature ou la liste est alors enregistrée « dans l'ordre de sa réception et le numéro de l'enregistrement est « porté sur le récépissé définitif. Une couleur lui est affectée (le rouge « et le vert n'étant pas admis).

« Toute déclaration de candidature rejetée doit faire l'objet d'une « notification sur-le-champ, par voie administrative et contre « décharge, au candidat ou au mandataire intéressé.

« Après la délivrance du récépissé définitif de la déclaration de « candidature, aucun retrait n'est admis.

« Cependant, en cas de décès de l'un des candidats avant le jour « du scrutin, le mandataire de la liste a la faculté de le remplacer par « un nouveau candidat. »

« Dès l'expiration du délai imparti pour leur dépôt, « les candidatures ou les listes de candidature enregistrées sont portées « à la connaissance des électeurs de la circonscription électorale « intéressée par affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés « ou télévisés ou tout autre moyen traditionnel en usage.

« Le président de la commission administrative fait établir les « bulletins de vote ; pour chaque candidat ou pour chaque liste ce « bulletin est de la couleur qui lui a été affectée lors de l'enregistrement « des candidatures ; chaque bulletin doit porter les nom et prénom « de chaque candidat ou de chacun des candidats de la liste.

« A chaque couleur doit correspondre une seule candidature ou « une seule liste. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 20.* - Une décision de l'autorité administrative locale « détermine pour chaque catégorie professionnelle les lieux où « fonctionnent les bureaux de vote. Le public en est informé dix jours « au moins avant le scrutin, par affiches, insertion dans la presse, « avis radiodiffusés ou télévisés ou tout autre moyen traditionnel « en usage.

« Le gouverneur désigne les agents de l'Etat .....
« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 24 (3e alinéa).* - Le bureau peut faire appel à des « scrutateurs. Dans ce cas, il désigne parmi les électeurs présents un « certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels « se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats « ou plusieurs listes sont en présence, chaque candidat ou « le mandataire de chacune de ces listes peut désigner des scrutateurs, « lesquels devront être répartis également, autant que possible, par « chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs « proposés sont remis au président une heure au moins avant la clôture « du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être « établie avant le début du dépouillement.

« *(4e alinéa)* - Le président répartit entre les diverses tables les « enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait « le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre « scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les suffrages recueillis par « chaque candidat ou par chaque liste sont relevés par deux scrutateurs « au moins sur des listes préparées à cet effet.

« *(5e alinéa)* - Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, « le vote est nul quand ces bulletins concernent des candidats « différents ou des listes différentes. Ils ne comptent que pour un « seul quand ils désignent le même candidat ou la même liste. »

« *Article 26.* - Aussitôt après le dépouillement, le résultat est « rendu public par le président du bureau. Le procès-verbal des « opérations de chaque bureau est dressé, séance tenante, en trois « exemplaires approuvés et signés par le président et les membres « du bureau.

« Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège du bureau « de vote. Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins « contestés ou nuls, est mis sous enveloppe scellée et signée par le « président du bureau de vote puis immédiatement portée à la « commission de recensement prévue à l'article 27 ci-dessous. Le « troisième exemplaire est déposé au greffe du tribunal compétent « du ressort de la circonscription électorale. »

« *Article 27.* - Il est institué au siège de chaque préfecture ou « province une commission de recensement composée comme suit :

« – Le président du tribunal de première instance ou « son délégué, président ;

« – Trois électeurs désignés par le gouverneur dont chacun « d'entre eux représente une catégorie professionnelle ;

« – Le représentant du gouverneur, secrétaire.

« Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux « travaux de la commission. »

« *Article 28.* - La commission de recensement effectue le « recensement des votes obtenus par chaque candidat ou chaque liste « et en proclame les résultats définitifs.

« Les sièges sont répartis entre les listes au moyen du quotient « électoral et ensuite aux plus forts restes en attribuant les sièges « restants aux chiffres les plus proches du quotient. Au cas où un « seul membre est à élire dans le cadre d'une seule circonscription « électorale et au titre d'une catégorie professionnelle donnée, est élu « le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Lorsque « deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de « suffrages, le plus âgé est élu.

« Les opérations de recensement des votes et de proclamation « des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal « signé par le président et les membres de la commission.

« Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour « être conservé au siège de la préfecture ou de la province ; un « exemplaire, mis avec toutes les pièces annexes sous enveloppe scellée « et signée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, est « transmis aussitôt au tribunal du ressort de la préfecture ou « de la province.

« Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe « scellée et signée, est porté sans délai au siège de chaque bureau de « vote de la circonscription électorale.

« Tous les exemplaires du procès-verbal sont signés dans les « mêmes conditions qu'au troisième alinéa ci-dessus.

« Tout candidat élu membre d'une chambre de commerce et « d'industrie alors qu'il ne remplissait pas, lors du dépôt de « sa candidature, les conditions d'éligibilité requises, est passible des « peines prévues aux articles 73 et 74 de la loi n° 12-92 précitée ; il « sera en outre immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du « ministre chargé du commerce et de l'industrie. »

« *Article 29.* - Pendant les quatre jours francs après son « établissement, le procès-verbal de chaque bureau de vote et, le cas « échéant, celui de la commission de recensement, peuvent être « consultés au siège de l'autorité administrative locale par tout « candidat intéressé en vue d'exercer, au besoin, le recours prévu aux « articles 34 à 39 ci-dessous.

« Les listes d'émargement sont tenues, dans les mêmes « conditions, à la disposition des électeurs au siège de l'autorité « administrative locale. »

« *Article 33 (2e alinéa).* - Le candidat ou le mandataire d'une « liste dont le dépôt de la déclaration de candidature aurait été rejeté « pourra déférer la décision de l'autorité chargée d'enregistrer ces « déclarations au tribunal de première instance du ressort.
« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 34.* - Les décisions prises par les bureaux de vote et « les commissions de recensement, en ce qui concerne les opérations « électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats « du scrutin peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de « première instance du ressort dans les conditions prévues aux articles « suivants.»

ART. 2. - Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre ,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-92-285 du 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993) modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel que modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 14, 15, 17, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 14.* – Les membres des chambres d'artisanat sont élus « au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle « du plus fort reste. Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal « à la majorité relative à un tour au cas où un seul membre est « à élire dans le cadre d'une section électorale.

« La date du scrutin est fixée par décret qui doit être publié « au *Bulletin officiel* 20 jours au moins avant cette date.

« Au plus tard à midi le dixième jour précédant le scrutin, les « candidatures ou les listes de candidature doivent être déposées, en « triple exemplaire, au siège de la commission administrative prévue « au chapitre II ci-dessus, par le mandataire de chaque liste en « personne ou, le cas échéant, par les candidats. Les envois par la « poste ou par tout autre moyen ne sont pas admis. Deux exemplaires « sont immédiatement transmis au gouverneur.

« Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges « à pourvoir dans la section correspondante.

« Les déclarations de candidature ou les listes doivent être « revêtues de la signature légalisée des candidats, mentionner la section « électorale qu'elles concernent ainsi que les nom, prénom, date et « lieu de naissance, profession et domicile des candidats, le nom du « candidat mandataire de la liste et éventuellement la dénomination « de cette liste.

« Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait « acte de candidature dans plusieurs sections, il ne peut être élu dans « aucune d'entre elles et les listes sur lesquelles il est porté sont nulles « de plein droit.

« Les candidatures constituées en violation des dispositions des « articles 12 et 13 du présent dahir ne sont pas enregistrées, sauf « recours devant le tribunal compétent conformément aux dispositions « de l'article 30 ci-dessous.

« Le président de la commission délivre à chaque candidat ou « au mandataire de chaque liste un récépissé provisoire de sa « déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les quarante-huit « heures du dépôt si les candidatures paraissent conformes aux « prescriptions des textes en vigueur ; la candidature ou la liste est « alors enregistrée dans l'ordre de sa réception et le numéro de « l'enregistrement est porté sur le récépissé définitif. Une couleur lui « est affectée (le rouge et le vert n'étant pas admis).

« Toute déclaration de candidature rejetée doit faire l'objet d'une « notification sur le champ, par voie administrative et contre « décharge, au candidat ou au mandataire intéressé.

« Après la délivrance du récépissé définitif de la déclaration de « candidature, aucun retrait n'est admis.

« Cependant, en cas de décès de l'un des candidats avant le jour « du scrutin, le mandataire de la liste a la faculté de le remplacer par « un nouveau candidat. »

« *Article 15.* - Dès l'expiration du délai imparti pour leur dépôt, « les candidatures ou les listes de candidature enregistrées sont portées « à la connaissance des électeurs de la section électorale intéressée « par affiches, insertions dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés « ou tout autre moyen traditionnel en usage, puis le président de la « commission administrative fait établir les bulletins de vote.

« Pour chaque candidat ou liste, le bulletin est de la couleur qui « lui a été affectée lors de l'enregistrement des candidatures.

« Chaque bulletin doit porter les nom et prénom de chaque « candidat ou de chacun des candidats de la liste.

« A chaque couleur doit correspondre un seul candidat ou une « seule liste. »

« *Article 17 (1er alinéa).* – Une décision de l'autorité « administrative locale détermine les endroits où fonctionnent les « bureaux de vote. Le public en est informé dix jours au moins avant « le scrutin, par affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés « ou télévisés ou tout autre moyen traditionnel en usage.

« Le gouverneur désigne les agent de l'Etat .....
« ..... quand ils s'absentent.
« .....

« *(7e alinéa)* – Chaque candidat ou chaque liste de candidature « a droit à la présence .....
« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 20 (1er alinéa).* – A son entrée dans la salle de vote, « l'électeur présente au secrétaire ou au fonctionnaire spécialement « désigné sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu « et prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe « et un bulletin de chaque candidat ou de chaque liste.
« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 21 (3e alinéa).* – Le président du bureau de vote peut « faire appel à des scrutateurs autres que les candidats. Dans ce cas, « il désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de « scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de « quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en « présence, il leur est permis de désigner respectivement des « scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que « possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms « des électeurs proposés sont remis au président une heure au moins « avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table « puisse être établie avant le début du dépouillement.

« *(4e alinéa)* – Le président répartit entre les diverses tables les « enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait « le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre « scrutateur, celui-ci le lit à haute voix ; les suffrages recueillis par « chaque candidat ou chaque liste sont relevés par deux scrutateurs « au moins sur des tableaux préparés à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *(5e alinéa)* – Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, « le vote est nul quand ces bulletins concernent des candidats « différents ou des listes différentes. Ils ne comptent que pour un « seul quand ils désignent le même candidat ou la même liste. »

« *Article 23.* – Aussitôt après le dépouillement du scrutin, « le résultat est rendu public par le président. Le procès-verbal des « opérations est établi en 3 exemplaires qui sont approuvés et signés « par le président et les autres membres du bureau.

« Un exemplaire est conservé au siège du bureau de vote, le « second exemplaire, accompagné des bulletins de vote non valables « et des bulletins contestés, est mis sous enveloppe scellée et signée « par le président et les membres du bureau. Il est porté « immédiatement au siège de la préfecture ou de la province où « fonctionne la commission de recensement prévue à l'article 23 *bis* « ci-dessous.

« Le troisième exemplaire est déposé au greffe du tribunal « compétent du ressort de la section électorale. »

« *Article 24 (1er alinéa).* – Les sièges sont répartis entre les listes « au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes en « attribuant les sièges restants aux chiffres les plus proches du « quotient. Au cas où un seul membre est à élire dans le cadre d'une « section électorale, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand « nombre de voix, lorsque deux ou plusieurs candidats ont « recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est élu.

« .....»

(Le reste sans changement.)

« *Article 25.* – La commission de recensement effectue le « recensement des votes obtenus par chaque candidat ou par chaque « liste et en proclame les résultats définitifs.

« Les opérations de recensement des votes et de la proclamation « des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal « signé par le président et les membres de la commission.

« Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour « être conservé au siège de la préfecture ou de la province, un « exemplaire, mis avec toutes les pièces annexes sous enveloppe scellée « et signée dans les mêmes conditions visées à l'alinéa précédent est « transmis aussitôt au tribunal compétent de la préfecture ou « de la province.

« Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe « scellée et signée, est porté au siège de chaque bureau de vote de « la section électorale.

« Tous les exemplaires du procès-verbal sont signés dans les « conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus. »

« *Article 26 (1er alinéa).* – Pendant les quatre jours francs qui « suivent la proclamation définitive des résultats, les procès-verbaux « des bureaux de vote et de la commission de recensement peuvent « être consultés au siège de la préfecture ou de la province par tout « candidat intéressé en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu « à l'article 31 et suivants.

« .....»

(Le reste sans changement.)

« *Article 30 (2e alinéa).* - Le candidat ou le mandataire d'une « liste dont le dépôt de la déclaration de candidature aurait été rejeté « pourra déférer la décision de l'autorité chargée d'enregistrer ces « déclarations au tribunal de première instance du ressort.

« .....»

(Le reste sans changement.)

« *Article 31.* – Les décisions prises par les bureaux de vote ou « les commissions de recensement en ce qui concerne les opérations « électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats « du scrutin peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de « première instance du lieu de l'élection dans les conditions prévues « aux articles suivants. »

ART. 2. – Le dahir précité n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) est complété par l'article 23 *bis* ci-après :

« *Article 23* bis. - Il est institué au siège de chaque préfecture « ou province une commission de recensement composée comme suit :

« – Le président du tribunal de première instance ou « son délégué, président ;

« – Deux électeurs désignés par le gouverneur ;

« – Le représentant du gouverneur, secrétaire.

« Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux « travaux de la commission.»

ART. 3. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-92-1029 du 20 rejeb 1413 (14 janvier 1993) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 12 février 1993 en vue de procéder à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 2. – Les déclarations de candidature ou les listes de candidature doivent être déposées, par catégorie professionnelle « commerce », « industrie » ou « services » du lundi 25 janvier 1993 au lundi 1er février 1993 à midi au siège de la commission administrative, par le candidat ou par le mandataire de chaque liste.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le mardi 2 février 1993 à zéro (0) heure et sera clause le jeudi 11 février 1993 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1413 (14 janvier 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-92-1030 du 20 rejeb 1413 (14 janvier 1993) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 14 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 12 février 1993 en vue de procéder à l'élection des membres des chambres d'artisanat.

ART. 2. – Les déclarations de candidature ou les listes de candidature doivent être déposées du lundi 25 janvier 1993 au lundi 1er février 1993 à midi au siège de la commission administrative de la section électorale qu'elles concernent par le candidat ou par le mandataire de chaque liste.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le mardi 2 février 1993 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 11 février 1993 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1413 (14 janvier 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Décret n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès promulguée par le dahir n° 1-89-224 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès est assurée par le ministre de l'intérieur sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Le siège de l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès est fixé à Fès.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, les membres suivants :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'habitat ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le ministre du tourisme ou son représentant ;
- le ministre des affaires culturelles ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;
- le ministre des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'artisanat et des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- le gouverneur de la province de Fès ;
- le président du conseil provincial de Fès ;
- le président du conseil communal de Fès ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Fès ;
- le président de la chambre d'agriculture de Fès ;
- le président de la chambre d'artisanat de Fès.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 19-88 le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- décide de la prise de participation dans les entreprises ainsi que la cession ou l'extension desdites participations ;
- fixe les conditions de vente des terrains, lots et constructions ;
- propose ou fixe les prix des services rendus par l'agence ;
- élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

- avant le 31 mai pour arrêter le compte de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

ART. 5. – Le directeur de l'agence exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il gère l'agence et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous actes conservatoires. Il représente l'agence vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

Il exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Agence urbaine d'Agadir est assurée par le ministre de l'intérieur sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Le siège de l'Agence urbaine d'Agadir est fixé à Agadir.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, les membres suivants :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'habitat ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le ministre du tourisme ou son représentant ;
- le ministre des affaires culturelles ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;
- le ministre des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'artisanat et des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- les gouverneurs des provinces d'Agadir, Taroudannt et Tiznit ;
- les présidents des conseils provinciaux d'Agadir, Taroudannt et Tiznit ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir ;
- le président de la chambre d'artisanat d'Agadir ;
- le président de la chambre d'agriculture d'Agadir ;
- le président de la chambre d'agriculture de Tiznit.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 20-88 le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- décide la prise de participation dans les entreprises ainsi que la cession ou l'extension desdites participations ;
- fixe les conditions de vente des terrains, lots et constructions ;
- propose ou fixe les prix des services rendus par l'agence ;
- élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour les établissements publics.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

- avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

ART. 5. – Le directeur de l'agence exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il gère l'agence et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous actes conservatoires. Il représente l'agence vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

Il exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-145 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) modifiant le décret n° 2-82-750 du 1er ramadan 1403 (13 juin 1983) pris pour l'application de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable, promulguée par le dahir n° 1-90-76 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-82-750 du 1er ramadan 1403 (13 juin 1983) pris pour l'application de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1 (3e et 4e alinéas), 2 et 11 du décret susvisé n° 2-82-750 du 1er ramadan 1403 (13 juin 1983) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier (3e alinéa).* – Dans les trente jours qui suivent « la date de leur dépôt attestée par le récépissé, le ministre chargé « du tourisme doit :

« *a)* soit adresser avec la mention « conforme » un exemplaire « du programme d'investissement :

« – au Premier ministre ;

« – à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de « réception ;

« – aux administrations et organismes intervenant aux fins de « mise en application des avantages dont bénéficie « l'entreprise ;

« *b)* soit faire retour à l'entreprise, par lettre recommandée « avec accusé de réception, des documents déposés avec la « mention « non conforme ».

« *(4e alinéa)* – Tout retour de dossier doit être motivé. Le « Premier ministre, et les administrations et organismes visés « au *a)* ci-dessus doivent en être informés. »

« *Article 2* . – Les administrations et organismes visés au *a)* de « l'article premier ci-dessus sont tenus d'accorder les avantages prévus « par la loi n° 20-82 susvisée, pour tout programme d'investissement « censé avoir reçu le visa de conformité en application de la loi « n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce « qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie « pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui « leur est applicable promulguée par le dahir n° 1-90-76 du « 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

« Les avantages visés à l'alinéa précédent sont accordés à « la demande de l'investisseur et sur présentation d'un exemplaire « du programme d'investissement concerné et du récépissé de son « dépôt auprès du ministère chargé du tourisme. »

« *Article 11.* – Pour l'application des dispositions de l'article 13 « de la loi précitée n° 20-82, les services locaux de la taxe sur le chiffre « d'affaires délivrent à l'entreprise une attestation qui lui permet « d'acquérir, sur le marché local, les matériels, outillages et biens « d'équipement en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette attestation est délivrée dans un délai maximum de « 30 jours qui court à partir de la date de dépôt auprès des services « précités ou de réception par ces derniers des factures proforma « correspondant aux matériels, outillages et biens d'équipement dont « l'acquisition est envisagée sur le marché local. »

ART. 2. – Le ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

HASSAN ABOUYOUB.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-147 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) modifiant le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable, promulguée par le dahir n° 1-90-76 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 (2e et 3e alinéas) et 4 du décret susvisé n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 3 (2e alinéa).* – Dans les trente jours qui suivent la date « de leur dépôt attestée par le récépissé, le ministre chargé de « l'industrie doit :

« *a)* soit adresser, un exemplaire du programme d'investissement « avec la mention « conforme » :

« – au Premier ministre ;

« – à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de « réception ;

« – aux administrations et organismes intervenant aux fins de « mise en application des avantages dont bénéficie « l'entreprise ;

« *b)* soit faire retour à l'entreprise, par lettre recommandée « avec accusé de réception, des documents déposés avec la « mention « non conforme ».

« *(3e alinéa)* – Tout retour de dossier doit être motivé. « Le Premier ministre et les administrations et organismes visés au « *a)* ci-dessus doivent en être informés. »

« *Article 4* . – Les administrations et organismes visés au *a)* de « l'article 3 ci-dessus sont tenus d'accorder les avantages prévus par « la loi n° 17-82 précitée pour tout programme d'investissement censé « avoir reçu le visa de conformité en application de la loi « n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce « qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie « pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui « leur est applicable, promulguée par le dahir n° 1-90-76 du « 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

« Les avantages visés à l'alinéa précédent sont accordés à « la demande de l'investisseur et sur présentation d'un exemplaire « du programme d'investissement concerné et du récépissé de son « dépôt auprès du ministère chargé de l'industrie. »

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'article 7 du décret précité n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983).

ART. 3. – Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-207 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) modifiant le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions du dépôt des programmes d'investissement et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable, promulguée par le dahir n° 1-90-76 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux ;

Vu le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – Dans les trente jours qui suivent la date de leur « dépôt attestée par le récépissé, le ministre chargé de l'artisanat doit :

« *a)* soit adresser, un exemplaire du programme d'investissement « avec la mention « conforme » :

« – au Premier ministre ;

« – à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de « réception ;

« – aux administrations et organismes intervenant aux fins de « mise en application des avantages dont bénéficie « l'entreprise ;

« *b)* soit faire retour à l'entreprise, par lettre recommandée « avec accusé de réception, des documents déposés avec la « mention « non conforme ».

« Tout retour de dossier doit être motivé. Le Premier ministre, « et les administrations et organismes visés au *a)* ci-dessus doivent « en être informés. »

ART. 2. – Le décret précité n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) est complété par l'article 2 *bis* suivant :

« *Article 2* bis. – Les administrations et organismes visés au *a)* de « l'article 2 ci-dessus sont tenus d'accorder les avantages prévus par « le dahir portant loi précité n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), « pour tout programme d'investissement censé avoir reçu le visa de « conformité en application de la loi n° 17-90 déterminant l'effet du « silence de l'administration en ce qui concerne les programmes « d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur « conformité aux dispositions du code qui leur est applicable, « promulguée par le dahir n° 1-90-76 du 13 joumada I 1413 « (9 novembre 1992).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les avantages visés à l'alinéa précédent sont accordés à « la demande de l'investisseur et sur présentation d'un exemplaire « du programme d'investissement concerné et du récépissé de son « dépôt auprès du ministère chargé de l'artisanat. »

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret précité n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

ART. 4. – Le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
de l'artisanat et des affaires sociales,
MOHAMED LOUDGHIRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-208 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) modifiant le décret n° 2-88-609 du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) pris pour l'application de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-90 déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable, promulguée par le dahir n° 1-90-76 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-88-609 du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) pris pour l'application de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle promulguée par le dahir n° 1-88-173 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989) ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-88-609 du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) est modifié comme suit :

« *Article 2.* – Dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt visé « à l'article premier ci-dessus, attestée par le récépissé, le chef « du service préfectoral ou provincial du ministère chargé de « la formation professionnelle doit :

« *a)* soit adresser avec la mention « conforme » :

« – deux exemplaires du projet d'investissement au ministre « chargé de la formation professionnelle, dont l'un est destiné « au Premier ministre ;

« – un exemplaire au ministre chargé du commerce et de « l'industrie ;

« – un exemplaire au promoteur par lettre recommandée avec « accusé de réception ;

« – un exemplaire aux administrations et organismes « intervenant aux fins de mise en application des avantages « dont bénéficie l'intéressé ;

« *b)* soit faire retour, au promoteur intéressé, des documents « déposés avec la mention « non conforme », par lettre « recommandée avec accusé de réception.

« Tout retour de dossier doit être motivé. Le Premier ministre, « le ministre chargé de la formation professionnelle et, le cas échéant, « le ministre chargé du commerce et de l'industrie, ainsi que les « administrations et organismes visés au *a)* ci-dessus doivent en être « informés. »

ART. 2. – Le décret précité n° 2-88-609 du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) est complété par l'article 2 *bis* suivant :

« *Article 2* bis. – Les administrations et organismes visés au *a)* de « l'article 2 ci-dessus sont tenus d'accorder les avantages prévus par « la loi n° 16-87 précitée, pour tout programme d'investissement censé « avoir reçu le visa de conformité en application de la loi n° 17-90 « déterminant l'effet du silence de l'administration en ce qui concerne « les programmes d'investissement dont elle est saisie pour attestation « de leur conformité aux dispositions du code qui leur est applicable, « promulguée par le dahir n° 1-90-76 du 13 joumada I 1413 « (9 novembre 1992).

« Les avantages visés à l'alinéa précédent sont accordés à « la demande de l'investisseur et sur présentation d'un exemplaire « du programme d'investissement concerné et du récépissé de son « dépôt auprès du chef de service provincial ou préfectoral chargé « de la formation professionnelle. »

ART. 3. – Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation de cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Décret n° 2-92-1017 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) approuvant l'accord de prêt conclu le 15 joumada I 1413 (11 novembre 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 114 millions de dollars U.S.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1992, n° 38-91, promulguée par dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 21 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 15 joumada I 1413 (11 novembre 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 114 millions de dollars U.S.

ART. 2. - Est abrogé le décret n° 2-91-525 du 5 safar 1412 (16 août 1991) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 114 millions de dollars U.S., conclu le 14 juin 1991 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

ART. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 2116-92 du 27 joumada II 1413 (22 décembre 1992) relatif au coefficient minimum de solvabilité des banques et des organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 susvisé aux organismes du crédit populaire ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 17 chaabane 1412 (21 février 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les banques incrites et les organismes du crédit populaire sont tenus de respecter en permanence un coefficient de solvabilité défini comme étant un rapport minimum entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, les éléments de leur actif et leurs engagements par signature, notamment les cautions et avals.

ART. 2. – Le coefficient minimum de solvabilité visé à l'article premier ci-dessus est fixé à 8%.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 368-82 du 26 joumada I 1402 (28 mars 1982) fixant le coefficient de solvabilité des banques et des organismes du crédit populaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 846-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985).

ART. 4. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 1993.

Rabat, le 27 joumada II 1413 (22 décembre 1992).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 2117-92 du 27 joumada II 1413 (22 décembre 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire, tel que modifié notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 958-92 du 27 hija 1412 (29 juin 1992) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 17 chaabane 1412 (21 février 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 1er alinéa de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier (1er alinéa).* – Les banques inscrites et les « organismes du crédit populaire sont tenus de respecter de façon « permanente un rapport égal au minimum à 2,5%, entre d'une part, « leurs crédits aux logements et, d'autre part, leurs exigibilités telles « que déterminées par Bank Al-Maghrib. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 1993.

Rabat, le 27 joumada II 1413 (22 décembre 1992).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 74-93 du 6 rejeb 1413 (31 décembre 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur certaines parties du littoral de la Méditerranée.

LE MINISTRE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 6, alinéa 2 ;

Considérant les risques pour la santé humaine en cas de consommation de coquillages en provenance de zones maritimes dont les eaux ont été reconnues insalubres ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des coquillages de toutes espèces sur le littoral méditerranéen compris entre Ras El Targa (Cap Cotelle, latitude 35°25'00''N, longitude 05°01'00'W) et Ras Assouad (Capo Negro, latitude 35°41'00''N, longitude 05°16'00''W) sont interdits pour une durée de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et le directeur des industries de la pêche sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 6 rejeb 1413 (31 décembre 1992).
BENSALEM SMILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 2137-92 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) portant agrément de la Compagnie d'assurance transport.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1316-83 du 10 safar 1404 (16 novembre 1983) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 646-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif aux conditions de constitution des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu la demande formulée par la société ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er janvier 1993 la société anonyme « Compagnie d'assurance transport » dont le siège social est à Casablanca, 154, boulevard d'Anfa, est agréée pour pratiquer au Maroc, les opérations d'assurances prévues au paragraphe 9 de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 179-68 du 5 avril 1968.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.